



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : La formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural doit-elle se dérouler sur une journée ?

Réponse :

L'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation a été modifié par arrêté le 15 décembre 2009 : les mots : « effectuées en une journée » ont été supprimés.

L'article premier de l'arrêté du 8 avril 2009 est donc désormais rédigé ainsi :
« La formation visée à l'article R. 211-5-3 du code rural dure sept heures. Elle peut être délivrée en présence ou en l'absence des chiens des propriétaires. Le formateur adapte le déroulement du programme de la formation en fonction du groupe de stagiaires, qui peut être de vingt au maximum sans les chiens et dix au maximum avec les chiens. »

Par conséquent la formation aboutissant à la délivrance de l'attestation d'aptitude peut être fractionnée en plusieurs séances.

Chaque formateur choisit les conditions de son offre de prestation : sur une journée ou en plusieurs séances – la totalité de la formation étant dans tous les cas de 7 heures.

Il importe que soit respecté le programme fixé par l'article R. 211-5-3 du code rural, dont le contenu est précisé par l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2009 modifié. La cohérence de la formation et la réalité des connaissances acquises suppose que la prestation soit dispensée avec une certaine continuité. De fait, une discontinuité de la formation résultant d'un fractionnement trop important des séances risquerait de vider la mesure de sa substance.

Vous veillerez donc à ce que les fractionnements qui seront proposés dans les dossiers de demande d'agrément ne soient pas en nombre si excessifs que le contenu de la formation ne puisse être acquis par les stagiaires.

Vous ne commettrez pas d'erreur manifeste d'appréciation si vous refusez un agrément à raison d'un fractionnement en trop grand nombre de la formation de 7 heures.